

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMOR BATTERY FILMS

20 rue Chevreul
BP 90508
44100 Nantes Cedex 4

Références : N5-2025-0001

Code AIOT : 0100002120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement ARMOR BATTERY FILMS implanté Rue des Bauches ZA du Bois Fleuri 44118 La Chevrolière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la mise en service progressive du site, depuis septembre 2024, pour le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR BATTERY FILMS
- Rue des Bauches ZA du Bois Fleuri 44118 La Chevrolière
- Code AIOT : 0100002120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARMOR BATTERY FILMS a développé des collecteurs de courant enduits d'un revêtement qui protège de la corrosion (bobines de films métalliques enduits avec de l'encre), améliore l'adhérence tout en réduisant la résistance électrique interne. Ces collecteurs de courant sont ainsi conçus de façon à augmenter le cycle de vie, les performances et la sécurité des batteries lithium-ion et des dispositifs super capacités.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 septembre 2022

Thèmes de l'inspection :

- Conformité au dossier d'enregistrement - Porter à connaissance de modification du 25/11/2024
- Dispositions constructives, notamment des locaux à risque d'incendie et de l'atelier d'enduction
- Moyens de défense contre l'incendie et aires de mise en station et de stationnement des engins de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, Chapitre I.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Comportement au feu du bâtiment abritant l'installation d'enduction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions constructives des locaux à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Aires de mise en station et de stationnement des engins de secours	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage de l'installation d'enduction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les éléments demandés dans le présent rapport d'inspection afin que l'inspection des installations classées puisse statuer sur sa demande d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable (arrêté du 12 mai 2020 - rubrique 2940 enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2022, Chapitre I.3.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications du projet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : L'inspection des installations classées a été sollicitée début septembre 2024 par Grand Lieu Communauté pour demande d'avis sur un permis de construire modificatif du site. Après échange avec l'exploitant sur ces modifications, il a transmis un porter à connaissance le 25/11/2024. La mise en service des installations se fait progressivement sur le site depuis septembre (phases de qualification avec une production montant en charge). Comme précisé dans les constats suivants du présent rapport d'inspection, plusieurs non-conformités au dossier d'enregistrement et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales sont constatées. Notamment, dans le porter à connaissance, il est demandé deux aménagements de prescriptions relatives aux dispositions constructives des locaux à risque d'incendie (absence de mur coupe-feu au sud de l'atelier Enduction) et au désenfumage et amenées d'air frais dans les locaux de préparation et d'enduction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le présent rapport d'inspection vaut demande de compléments dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 25/11/2024 (demandes formulées dans chacun des constats qui suivent), pour régularisation dans les meilleurs délais des non-conformités constatées. Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, ce dossier avec demande d'aménagements fera, à l'issue de son instruction, l'objet d'une présentation pour avis au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Au préalable, l'avis du SDIS sera sollicité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les échanges au cours de l'inspection ont montré certaines ambiguïtés concernant les locaux considérés comme à risque d'incendie.</p> <p>Un plan page 20 du porter à connaissance localise les risques sur le site.</p> <p>A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> le stockage matières premières non inflammables est identifié par le même pictogramme "risque d'incendie" que le stockage de matières premières inflammables ; or le dossier d'enregistrement mentionne que la paroi Ouest est non coupe-feu, ce qui n'est pas cohérent ni conforme ; il en est de même pour le stockage "PF feuillards" ayant une paroi Sud non coupe-feu.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit préciser et justifier les zones considérées à risque d'incendie sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°3 : Comportement au feu du bâtiment abritant l'installation d'enduction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la structure est de résistance au feu R30 ; les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan extrait du Dossier des Ouvrages Exécutés du site mentionnant la localisation des poutres, pannes et poteaux constituant la structure du bâtiment abritant les locaux de préparation et d'enduction classés au titre de la rubrique 2940.</p> <p>Ce plan est associé à un document technique mentionnant une stabilité au feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les pannes, d'une heure (R60), pour les poutres, 2 heures (R120), pour les poteaux, 1 heure (R60). <p>La structure telle que présentée par l'exploitant, et sur la base de ces documents, est donc conforme (a minima R30).</p> <p>Concernant les murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0, il a été demandé plus précisément à l'exploitant de démontrer la conformité pour la façade extérieure Ouest de la cellule MP non inflammables et la façade Sud du stockage PF/feuillards (prévus en bardage double peau avec isolation laine de roche A2s1d0 selon le dossier d'enregistrement). Sur ce point l'exploitant a présenté un PV ISOCAB DECAROC du 25/08/2021 pour des panneaux sandwichs A2s1d0. Une attestation SOFRADI issue du DOE cite des parois de marque ISOCAB mais pas la référence, ne permettant pas de relier ces parois au PV de réaction au feu présenté.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que les parois extérieures Ouest de la cellule MP non inflammables et Sud du stockage PF/feuillards sont bien de référence ISOCAB DECAROC pour justification de leur classe de réaction au feu A2s1d0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Dispositions constructives des locaux à risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - demande d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI60 ;
- murs extérieurs RE30 ;
- portes RE30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF(t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur REI120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de justifier du respect de ces dispositions pour l'atelier enduction - sauf paroi Sud objet de la demande d'aménagement de prescription - et le stockage MP inflammables.

A noter que les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 20/04/2005 (rubrique 4331 - déclaration) s'appliquent également :

"Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI120 ;
- planchers REI120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI120."

Le constat précédent a montré que l'ossature verticale et charpente de toiture du bâtiment, incluant celle des deux locaux ci-dessus, est R30 a minima, certains éléments étant R60. L'exploitant a indiqué que la hauteur sous ferme est inférieure à 8 m (comme précisé dans le dossier d'enregistrement).

Toutefois, le "Plan d'élévations" de Maison Bleue fourni, issu du DOE, mentionne des hauteurs de poteaux constituant l'ossature verticale des deux locaux à risque d'incendie de plus de 9 m.

Les deux locaux ne disposent pas de mezzanine ni de planchers hauts.

Concernant les murs extérieurs et séparatifs des locaux enduction et MP inflammables, le "plan d'élévations" précité localise les murs coupe-feu 2 heures, et est associé à une attestation du 11/09/2023 justifiant de leur résistance au feu REI120, avec dépassement d'au moins 1 m en toiture, saillants de 50 cm de la façade dans la continuité du mur, et prolongés des murs extérieurs sur une largeur d'1 m.

Concernant les portes, il a pu être recensé sur les plans d'exécution les portes P213-1, P209-4, P215-2, P214-4, P221-3 pour lesquelles le DOE mentionne une résistance au feu EI120, avec ferme porte.

Concernant le système de couverture de toiture, il est constitué selon la coupe présente dans le DOE pour le Lot 07 Etanchéité de trois couches bac acier + isolant (revêtement étanche - membrane) + étanchéité (Panotoit Fibac 2 ou Fibac 2VV) comme indiqué dans le dossier d'enregistrement. Ce document renvoie à une liste de PV de caractéristiques, que l'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection, ne permettant pas de vérifier la conformité à la classe BROOF(t3).

Lors de la visite, il a été constaté dans le local de préparation enduction, à risque d'incendie (présence de liquides inflammables), d'un local fermé destiné au personnel, abritant un laboratoire avec poste de travail/ordinateur. L'exploitant a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un bureau mais d'un local directement lié à l'exploitation de l'installation d'enduction. Il est rappelé que les locaux à risque d'incendie doivent être séparés des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur REI120 avec portes EI60 munies d'un ferme-porte (ce qui n'est pas le cas pour ce local).

Concernant la demande d'aménagement de prescriptions relative au mur Sud de l'atelier enduction non coupe feu, le porter à connaissance indique : *"Le projet a depuis évolué et les réflexions sur de futures extensions potentielles en partie Sud du site ont conduit à préférer un mur extérieur en panneau laine roche (non REI120) sur la façade Sud de la zone enduction. Comme déjà mentionné, la quantité de matières inflammables et combustibles dans la zone reste minime (de l'ordre de 2 m³ de liquides inflammables par nef de 600 m² environ) et les opérations d'enduction sont effectuées sur des feuillards métalliques non combustibles. Si un départ de feu reste envisageable au droit des machines, même sans mur REI120 en façade extérieure, il ne présenterait pas de risque de propagation ni d'effets graves hors site compte tenu de la très faible charge calorifique présente et de son éloignement à la limite Sud de site (80 m environ). L'absence de mur REI120 en façade Sud de la zone enduction ne conduit donc pas à augmenter le risque pour les tiers."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il doit être démontré la résistance au feu R60 a minima de l'ossature des deux locaux visés ou que la hauteur sous pied de ferme est inférieure à 8 m.

L'exploitant doit également justifier la classe BROOF(t3) pour la superposition bac acier + isolant + étanchéité formant la couverture de toiture.

Concernant la demande d'aménagement de prescriptions relative au mur Sud de l'atelier enduction non coupe feu, l'exploitant a indiqué en fin d'inspection que la quantité de matières inflammables dans chacune des nefs de l'atelier enduction de 2 m³ était susceptible de contraindre à l'avenir l'activité du site. Il a proposé la réalisation de modélisations de flux thermiques avec des stocks de matières inflammables dans les nefs, et notamment la nef Sud (n°3) plus importants, permettant de vérifier l'absence d'effets sur la voie engins située à 10 m au Sud.

Ces éléments complémentaires d'appréciation, avec les hypothèses de modélisation, sont à transmettre dans les meilleurs délais. Il doit être tenu compte des éventuels risques de propagation d'un incendie d'une nef à l'autre en fonction des stocks de matières inflammables considérés et des distances entre ces stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Aires de mise en station et de stationnement des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires à localiser et matérialiser

Prescription contrôlée :

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et de stationnement des engins de secours n'ont pas été localisées dans le porter à connaissance ; or les poteaux incendie ont été déplacés par rapport au dossier d'enregistrement, et des modifications ont été apportées au projet objet de l'enregistrement. Les aires ne sont pas non plus matérialisées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer la conformité de ces aires avec les dispositions rappelées ci-dessus, mais également avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20/04/2005 et du 22/12/2008 (rubrique 4331 - déclaration) applicables à plusieurs installations du site, et transmettre un plan d'implantation. Ces éléments seront soumis au SDIS pour avis avec le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Désenfumage de l'installation d'enduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - demande d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Les locaux de préparation et d'enduction, soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2940, sont équipés en toiture de dispositifs d'évacuation des fumées.

L'exploitant n'a pu présenter les justificatifs de conformité de la surface utile d'ouverture de ces dispositifs, et plus généralement de ces dispositifs (caractéristiques techniques : température fusible, ...).

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite l'absence de commandes manuelles de ces dispositions de désenfumage à l'intérieur des deux locaux, à proximité des accès. L'exploitant a précisé que la commande d'ouverture de ces dispositifs était centralisée au boîtier CMSI situé hors de ces locaux (dans les locaux sociaux).

L'exploitant a demandé au travers du porter à connaissance de modifications déposé fin novembre un aménagement de prescriptions sur le volet désenfumage :

" *Adaptation aux contraintes bâtementaires et aux spécificités du site :*

- *Adaptation aux modalités de défense incendie su site : le désenfumage par seules commandes manuelles permettant d'assurer le confinement d'un incendie (solution particulièrement adaptée aux locaux sprinklés).*
- *Le désenfumage des zones préparation et production a bien été réalisé comme prévu. ARMOR BATTERY FILMS souhaite préciser que les commandes sont uniquement manuelles - point non évoqué dans le dossier initial. L'ouverture des exutoires peut se faire au niveau des boîtiers présents dans les locaux et via une commande dédiée du CMSI. Elle n'est ainsi pas asservie à une détection incendie ou sprinkler, ce qui permet de bien la différer du déclenchement du sprinklage (comme demandé dans les AMPG), voire de confiner un incendie dans une zone, le sprinklage étant plus efficace sans apport d'air neuf le sprinklage et l'incendie moins bien entretenu. Cette solution éprouvée sur de nombreux sites a été validée par le contrôleur technique."*

Il n'a pas été constaté ou présenté par l'exploitant lors de la visite la présence de boîtiers de commande du désenfumage internes aux ateliers de préparation et d'enduction.

Concernant les amenées d'air frais, l'exploitant demande un aménagement de prescriptions dans le porter à connaissance :

"- *Impossibilité technique de faire un apport air neuf en partie basse sans impact significatif sur l'usage du bâtiment → Nécessité de passer par une ventilation forcée*

Le mode d'amenées d'air neuf a été modifié : l'apport d'air neuf dans les zones préparation et enduction étant par ventilation forcée et non par des ouvrants en façades et cours anglaises."

L'exploitant a précisé que les ouvrants en façade ne sont pas envisageables car une grande partie des ateliers préparation et enduction sont "aveugles", n'ayant pas de façade extérieure (sauf nef 3 de l'atelier enduction au Sud). Des cours anglaises avaient donc été envisagées, sur la base d'études géotechniques initiales concluant à l'absence d'eaux souterraines à moins de 2,5 m de profondeur. Lors des travaux, les terrains du site ont montré la présence d'eau à très faible profondeur, ne permettant plus d'envisager ce type d'amenées d'air frais. En lien avec le contrôleur technique du bâtiment, l'exploitant a décidé la mise en place d'une ventilation mécanique forcée amenant l'air frais via des tourelles en toiture, avec un rejet en toiture. D'après l'exploitant :

- ce type de dispositif est notamment mis en place dans les ERP, dimensionnée selon l'instruction technique (IT) 236,
- il n'y a pas de perte de ventilation en cas de perte du TGBT, avec deux transformateurs redondants, mais uniquement en cas de perte totale d'alimentation électrique.

La ventilation doit être actionnée via le CMSI comme les dispositifs de désenfumage.

L'exploitant a présenté un "schéma de principe désenfumage du local de préparation et des locaux d'enduction - nefs 1 et 2". Cet intitulé prête à confusion quant à une interface éventuelle entre les dispositifs de ventilation et ceux de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées ne proposera pas au préfet une suite favorable à la demande d'aménagement de prescriptions formulée sur le désenfumage : la mise en conformité des commandes manuelles et automatiques doit être engagée ; sur ce point il est demandé la transmission d'un plan d'actions avec un calendrier associé.

L'exploitant doit par ailleurs justifier de la conformité des dispositifs de désenfumage aux autres dispositions applicables (surface, thermofusibles, matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées, ...).

L'analyse de conformité doit être menée en considérant à la fois les dispositions de l'arrêté du 12/05/2020 - rubrique 2940 Enregistrement et des deux arrêtés du 20/04/2005 et du 22/12/2008 - rubrique 4331 déclaration, car ils s'appliquent tous deux aux ateliers de préparation et d'enduction comme le précise le Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie D (paragraphe D.II.2.3).

Concernant les amenées d'air frais, le porter à connaissance ne décrit pas les contraintes ayant amené à choisir une ventilation mécanique forcée, ni les modalités de son fonctionnement et ses caractéristiques techniques.

Les éléments ci-dessus recueillis lors de l'inspection doivent être complétés pour permettre à l'inspection des installations classées de statuer sur la demande d'aménagement correspondante. L'exploitant précise dans ce cadre les éventuelles interfaces entre le système de ventilation et le système de désenfumage.

Sur ce volet, les dispositions des arrêtés ministériels du 20/04/2005 et du 22/12/2008 s'appliquent également, et doivent être examinées, respectivement :

"Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule."

"2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de

combustion dans l'atmosphère."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau en cas d'incendie et adéquation des moyens disponibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; • des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; [...]</p> <p>Constats :</p> <p>L'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 transmise dans le dossier d'enregistrement mentionne :</p> <p><i>"Des extincteurs seront répartis sur le site dans le respect de la règle APSAD R4.</i></p> <p><i>Des RIA seront répartis dans le respect de la règle APSAD R5 dans les zones de production, les cellules</i></p>

de stockage, les zones techniques du bâtiment principal, la chaufferie.

Afin de subvenir au besoin de 120 m³ d'eau en 2 heures requis en cas d'incendie sur le site selon le guide D9, ARMOR BATTERY FILMS projette de mettre en place 3 poteaux incendie internes, répartis à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est du bâtiment principal, permettant de garantir que tout point du bâtiment sera bien à moins de 100 m d'un point d'eau. Ils permettront de délivrer 60 m³/h pendant 2 h."

Concernant les extincteurs, l'exploitant a présenté l'attestation N4 de mise en oeuvre des extincteurs, avec le plan d'intervention les localisant.

Pour les RIA, l'exploitant indique que les locaux de stockage de matières premières inflammables et de matières premières non inflammables sont chacun dotés de deux RIA, et qu'un PIA équipe le local déchets liquides. Il est en attente de l'attestation N5.

Les poteaux incendie ont été déplacés par rapport à l'implantation initiale, comme mentionné dans le porter à connaissance. Ils sont alimentés par la réserve de sprinklage également déplacée, et bien situés à moins de 100 m de l'installation d'enduction et séparés entre eux de moins de 150 m. En cas de perte d'alimentation électrique, d'après l'exploitant un moteur diesel de secours permet d'alimenter les poteaux incendie.

Le stockage PF feuillards a fait l'objet d'une modélisation de flux thermiques (paroi Sud non coupe-feu) dans le cadre du dossier d'enregistrement. Le poteau incendie le plus proche est susceptible de se situer dans ou à proximité des zones d'effet d'un incendie de ce stockage.

L'exploitant précise que deux sessions de visite par les pompiers du centre de St Philbert de Grand Lieu ont été organisées sur le site à titre de reconnaissance opérationnelle.

La conformité des poteaux incendie aux autres dispositions rappelées ci-dessus n'a pu être démontrée au cours de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- de la présence de RIA fonctionnels dans l'atelier préparation et l'atelier enduction constituant l'installation enregistrée sous la rubrique 2940, comme annoncé dans le dossier d'enregistrement (locaux de production) et fournir l'attestation N5 ;
- de la conformité des poteaux incendie (débits, y compris en fonctionnement simultané, tests de mise en service, ...).

La localisation du poteau incendie Sud-ouest au regard des zones d'effet d'un incendie du stockage PF Feuillards mérite d'être précisée.

Au vu du déplacement de la réserve de sprinklage à proximité d'un local identifié comme à risque d'incendie, pour lequel l'exploitant indique que les murs et toiture sont REI120, il est demandé de justifier de ces caractéristiques de résistance au feu du local concerné.

L'ensemble de ces éléments sera transmis pour avis au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois